



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle protection des populations
Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP/I/19/
N°2019 – 93 du 14 mai 2019 portant mise sous
surveillance de ruchers suite à la déclaration de
foyers de loque américaine**

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-015 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018 rectificatif de l'arrêté n° 70-2018-01-02-015 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2019-32 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/I/19/ N°2019-20 du 15 février 2019 portant déclaration d'infection d'un rucher vis-à-vis de la loque américaine.
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/I/19/ N°2019-90 du 14 mai 2019 portant levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection d'un rucher vis-à-vis de la loque américaine n°2019-11.
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/I/19/ N°2019-92 du 14 mai 2019 portant déclaration d'infection d'un rucher vis-à-vis de la loque américaine.

VU le rapport du Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura (N° 190510 029476 01) en date du 13 mai 2019, concluant à la présence de spores de type *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur un fragment de couvain prélevé dans un rucher appartenant à Monsieur Thomas RISS à FLAGY.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des investigations en périphérie du ou des foyers pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de cet assainissement et des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger présenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Détermination de deux zones géographiques pour lesquelles des mesures sont prescrites

Une zone de protection de 3 kilomètres autour de la zone de confinement établie sur les communes de FLAGY et VILLEPAROIS, où se trouvent les foyers confirmés de loque américaine, est mise en place. Cette zone regroupe les communes suivantes :

AUXON, BELLENOIE, COLOMBIER, COMBERJON, COULEVON, FLAGY, FROTEY-LES-VESOUL, PUSY-EPENOUX, VELLEFRIE, VESOUL et VILLEPAROIS.

Une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection est également mise en place. Cette zone regroupe les communes suivantes :

BREUREY-LES-FAVERNEY, CHARMOILLE, MONTCEY, PUSEY, VAIVRE-ET-MONTOILLE, VAROGNE, LA VILLENEUVE et VILORY.

Article 2 : Mesures applicables en zone de protection

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans la zone de protection sus-citée :

1. Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
2. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
3. Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : Frais relatifs aux mesures applicables en zone de protection

Les frais relatifs aux examens cliniques dans la zone de protection sont pris en charge par l'État ;

Article 4 : Mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans la zone de surveillance sus-citée :

1. Les ruchers sont recensés ;
2. Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge de la protection des populations.

Article 5 : Obligation des détenteurs

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 du présent arrêté afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

1. leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
2. le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : Levée de l'arrêté préfectoral

La levée du présent arrêté, intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté, et sous réserve que l'enquête effectuée en zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 7 : Sanctions pénales

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON – cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes citées dans l'article 1 du présent arrêté, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Docteurs Joseph LETONDAL et Michel HERNOU, vétérinaires mandatés en apiculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 mai 2019

Pour le préfet et par ~~sub~~subdélégation,
le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement,



Olivier TOURNAY